

Assistance sociale

Les ministères provinciaux et les services municipaux d'assistance sociale assurent une aide financière aux personnes qui sont dans le besoin: les mères nécessiteuses qui ont des enfants à leur charge, les invalides, les personnes âgées, les veuves, les chômeurs et toute autre personne dont les besoins excèdent les revenus de toute autre source. Une assistance est aussi fournie sous forme de soins en établissement pour les vieillards et les infirmes qui n'ont pas besoin de soins hospitaliers mais qui ne sont pas en mesure de se débrouiller seuls; ces établissements sont mis sur pied par les gouvernements provinciaux, par les municipalités ou par des organismes de bienfaisance. Des services de counseling, d'auxiliaires familiales et autres sont fournis au besoin.

Le Gouvernement fédéral participe, pour moitié, au coût des services d'assistance sociale et autres services administrés par les provinces, aux termes du Régime d'assistance publique du Canada. Les frais partageables comprennent: les prestations d'assistance sociale, les frais d'entretien des indigents dans les foyers de vieillards et autres établissements de bienfaisance, les frais engagés pour le bien-être à l'enfance, pour les soins aux indigents et pour certains autres services de bien-être social. Le seul critère d'admissibilité prévu dans le régime est celui du besoin quelle qu'en soit la cause. Les gouvernements provinciaux arrêtent le tarif de l'assistance et les conditions auxquelles celle-ci est fournie.

Les provinces administrent aussi les programmes fédéraux-provinciaux d'allocations aux aveugles et d'allocations aux invalides. La part du Gouvernement fédéral ne peut pas excéder 50 pour cent d'une somme mensuelle de \$75 ou de l'allocation versée, selon celle de ces deux sommes qui est la moindre, au titre des allocations aux invalides, ni 75 pour cent d'une somme mensuelle de \$75 ou de l'allocation versée, selon celle de ces deux sommes qui est la moindre, au titre des allocations aux aveugles. Pour avoir droit à une allocation aux termes de l'un ou l'autre de ces régimes, le requérant doit être un résidant du Canada depuis 10 années et satisfaire aux conditions relatives au revenu. Sept provinces ont maintenant rattaché le régime d'allocations aux invalides à leur régime général d'assistance sociale; quatre d'entre elles y ont également rattaché le régime des allocations aux aveugles. Dans ces provinces, le montant des allocations versées aux personnes nécessiteuses invalides ou aveugles est établi, comme dans le cas des autres assistés sociaux, en fonction des besoins.